

PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 08 juillet 2024

*suivant les dispositions de l'article L.1122-16
du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Présents : François WAUTELET, Bourgmestre
Jean-Yves TILQUIN, Président
Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE, Hélène FASTRÉ, Marie VANDEUREN, Echevin(e)s
Philippe ANCIEN, Président du CPAS (avec voix consultative)
Frédéric BRAINE, Philippe WANET, Aline DEVILLERS-SAAL, Guillaume HOUSSA, Philippe-
PEIGNEUX, Jacqueline de BRAY, Anne-Sophie GHISSE, Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER,
Isabelle BALDO, Marc MELIN, Conseiller(e)s communaux(ales)
Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique.

Le Président ouvre la séance à 20h03
13 membres siègent

Séance publique

A l'entame de la séance, le Président propose de faire une minute de silence en mémoire de Madame Martine MARECHAL, ancienne Echevine, décédée ce 8 juillet 2024.
Les membres du Conseil communal, le Directeur général, la Directrice financière, présente pour le premier point inscrit à l'ordre du jour, et le public se lèvent et font une minute de silence.

La minute de silence écoulee, les débats et votent peuvent être entamés.

POINT 1

FINANCES - Comptes annuels communaux de l'exercice 2023 - Arrêt provisoire - Décision

Vu la Constitution notamment ses articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Entendu en séance, le rapport de Madame Françoise BARÉ, Receveuse régionale - Directrice financière;

Considérant que le compte 2023 se termine avec un boni budgétaire d'un montant de 1.322.053,19 € à l'ordinaire et un montant de 487.799,16 € à l'extraordinaire ;

Vu le boni de compte 2023 susvisé ;

Considérant qu'il est préférable de constituer un de fond de réserve extraordinaire à partir du service ordinaire d'un montant de 1.250.000,00 € même s'il n'existe pas de crédit budgétaire le permettant au budget 2023;

Vu les investissements prévus au service extraordinaire ;

Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale susvisé et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège communal veillera également , en application de l'article L1122-23 §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 8 voix pour et 5 abstention(s) (BRAINE Frédéric, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, WANET Philippe)

Article 1er -

DE CONSTITUER un de fond de réserve extraordinaire à partir du service ordinaire d'un montant de 1.250.000,00 €.

Article 2e -

D'ARRÊTER provisoirement, comme suit, les comptes de l'exercice 2023:

Bilan	ACTIF	PASSIF
	37.823.340,99	37.823.340,99

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	9.528.251,44	11.281.446,75	1.753.195,31
Résultat d'exploitation (1)	10.988.396,28	13.343.409,89	2.355.013,61
Résultat exceptionnel (2)	1.653.010,00	337.947,70	1.315.062,30
Résultat de l'exercice (1+2)	12.641.406,28	13.681.357,59	1.039.951,31

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	12.440.821,72	4.030.711,96

Non valeurs (2)	23.400,82	0,00
Engagements (3)	11.095.367,71	3.542.912,80
Imputations (4)	10.863.096,56	2.625.472,00
Résultat budgétaire (1-2-3)	1.322.053,19	487.799,16
Résultat comptable (1-2-4)	1.554.324,34	1.405.239,96

Article 3 -

DE PUBLIER la présente et les documents annexés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 4 -

DE TRANSMETTRE les documents demandés aux organisations syndicales dans les 5 jours de la décision du Conseil communal.

Article 5 -

DE TRANSMETTRE la présente délibération aux autorités de tutelle pour son arrêt définitif.

POINT 2

FINANCES - Vérification de l'encaisse du receveur - Prise d'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et Vu l'article L1124-49 ;

Vu l'article 77 du RGCC ;

Vu le procès-verbal du Commissaire d'Arrondissement 6 janvier 2023 établissant la situation de caisse de la période du 01.01.2023 au 31.04.2024 ;

PREND ACTE

de la situation des comptes financiers au 31.03.2024:

- Comptes courants Belfius : 825.257,54 €
- Comptes d'ouverture de crédit : 0,00€
- Compte courant ING : 0,00€
- Comptes de placements : 4.395.309,81€
- Avoir en espèces : 5.500,00€
- Virement interne : 904,02€

POINT 3

POLICE ADMINISTRATIVE - MARCHÉ PUBLIC - Fourniture d'un logiciel de gestion de l'occupation du domaine public - Convention de marché conjoint - Approbation du cahier des charges - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 avril 2024 marquant un accord de principe à l'achat conjoint d'un logiciel de gestion des occupation de voirie commun aux 6 communes de la zone de police Meuse-Hebsaye et de laisser la gestion du marché conjoint à la Commune de Wanze ;

Vu la convention relative à la réalisation d'un marché public conjoint pour la fourniture d'un logiciel de gestion de l'occupation du domaine public entre la Commune de Wanze et la Commune de Villers-le-Bouillet ;

Vu le Cahier des charges n°2024-061 relatif au marché public conjoint pour la fourniture d'un logiciel de gestion de l'occupation du domaine public rédigé par la Commune de Wanze ;

Considérant que le montant estimé du marché conjoint est de 184.869,12€ HTVA, réparti comme suit :

- Commune d'Amay : 38.547,52€ ;
- Commune d'Engis : 29.289,12€ ;
- Commune de Saint-Georges-sur-Meuse : 29.089,12€
- Commune de Verlaine : 20.506,72€ ;
- Commune de Villers-le-Bouillet : 29.089,12€ ;
- Commune de Wanze : 38.547,52€.

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits à l'article 104/123-13 du budget ordinaire de l'exercice 2024 et devront l'être pour les exercices ultérieurs ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné en date du 10 juin 2024 ;

Vu l'avis n°48/2024 de la Directrice financière du 14 juin 2024 repris en annexe de la présente ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (13 voix pour)

Article 1 :

DE RECOURIR à un marché conjoint avec les communes d'Amay, d'Engis, de Saint-Georges-sur-Meuse, de Verlaine et de Wanze pour le marché de fournitures relatif à la fourniture d'un logiciel de gestion de l'occupation du domaine public ;

Article 2 :

D'ADOPTER les termes de ma convention relative à la réalisation d'un marché public conjoint pour la fourniture d'un logiciel de gestion de l'occupation du domaine public entre la Commune de Wanze et la Commune de Villers-le-Bouillet comme suit :

"COMMUNE DE WANZE ET COMMUNE DE VILLERS-LE-BOUILLET

Convention relative à la réalisation d'un marché public conjoint pour la fourniture d'un logiciel de gestion de l'occupation du domaine public

Entre :

la Commune de Wanze, représentée par M. Christophe LACROIX, Bourgmestre, et M. Philippe RADOUX, Directeur général de la Commune,

dénommée ci-après la « Commune de Wanze » ;

et

la Commune de Villers-le-Bouillet, représentée par M. François WAUTELET, Bourgmestre, et Monsieur Benoit VERMEIREN, Directeur général de la Commune, dénommée ci-après la « Commune de Villers-le-Bouillet » ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1. Objet de la convention

Article 1.

La convention a pour objet de régler les rapports entre les parties signataires en ce qui concerne l'attribution et la réalisation d'un marché conjoint occasionnel au sens de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Chapitre 2. Personne habilitée à agir en nom collectif

Section 1. Pouvoir adjudicateur

Article 2.

Les parties conviennent de désigner l'une d'entre elles, qui agit en leur nom collectif à l'attribution et à l'exécution du marché. Cette partie est désignée ci-après « le pouvoir adjudicateur ».

Article 3.

Les parties s'accordent pour désigner la Commune de Wanze, Pouvoir Adjudicateur du marché de fourniture faisant l'objet de la présente convention.

Cette dernière s'engage préalablement à l'attribution du marché et pendant l'exécution du marché à se concerter avec les autres parties. Dans cette perspective, il veillera à prévoir les délais nécessaires pour permettre aux parties de statuer sur le choix des firmes à consulter, l'approbation du cahier des charges ainsi que sur l'attribution des lots qui les concernent. A cette fin, il transmettra le cahier des charges et la copie des offres pour leurs lots.

Article 4.

Les autres parties à la convention sont dénommées ci-après le ou les autres signataires.

Article 5.

Le pouvoir adjudicateur est compétent pour assurer les missions suivantes :

- la coordination générale des projets des différentes parties, tant du point de vue technique qu'administratif, en vue d'un marché public conjoint ;
- l'ensemble de la procédure d'attribution du marché conjoint, dans le respect des lois et règlements relatifs aux marchés publics et de la présente convention ;

La présente convention règle, pour le surplus, les compétences dévolues au pouvoir adjudicateur par les autres parties signataires, ainsi que les conditions et modalités de ce transfert de compétences, conformément à ce que prévoit l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Section 2. Organisation du marché

Article 6.

Le pouvoir adjudicateur est responsable pour la passation et l'exécution du marché de fourniture suivant les modalités définies dans la présente convention.

Les parties prenantes sont les communes de Wanze et Villers-le-Bouillet.

Toute introduction d'actions judiciaires ou autres dans le cadre de l'attribution ou l'exécution du marché par le Pouvoir Adjudicataire doit faire l'objet d'une concertation préalable entre les parties.

Article 7.

Comme convenu à l'article 3, lorsque la décision d'attribution du marché a été réalisée de manière concertée, les frais, dommages et intérêts découlant de l'indemnisation d'un candidat ou d'un soumissionnaire irrégulièrement évincé lors de la passation et l'attribution du marché sont répartis entre toutes les parties au présent contrat proportionnellement à la valeur de chaque lot incombant aux parties.

Chapitre 3. Règles d'attribution du marché.**Article 8.**

Le marché est attribué à l'offre régulière la plus avantageuse en tenant compte des critères d'attribution. (Procédure négociée directe avec publication préalable).

Chapitre 4. Obligation d'information de la personne habilitée à agir en nom collectif**Article 9.**

Le pouvoir adjudicateur informe quand un événement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, application d'amende de retard, ...) les autres parties de l'état d'avancement du marché.

Le Pouvoir Adjudicateur s'engage à communiquer, sur demande des parties, toute copie du dossier.

Chapitre 5. Paiements**Article 10.**

Conformément à l'article 48 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur est titulaire des droits et obligations découlant du contrat de marché public.

Toutefois, afin que chaque partie puisse assurer la maîtrise de l'exécution du marché relatif à ses propres fournitures, les parties conviennent ce qui suit.

Article 11.

L'adjudicataire du marché de fournitures adresse ses déclarations de créance et ses factures simultanément au Pouvoir Adjudicateur et aux différentes parties pour les fournitures qui les concernent.

Chaque partie vérifie et corrige ses déclarations de créance conformément à l'article 120 de l'Arrêté royal de 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (30 jours).

Chaque partie informe le Pouvoir Adjudicateur de ses éventuelles rectifications.

Article 12.

Toute contestation devra être établie formellement et copie sera transmise au Pouvoir Adjudicateur.

Article 13.

Chacune des parties supporte financièrement la part des fournitures qui lui revient, et procède au paiement des factures incontestablement dues conformément à l'article 127 de l'Arrêté royal de 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (30 jours).

Article 14.

Chaque signataire supporte les intérêts liés à ses retards de paiement.

Chapitre 6. Informations relatives au marché

Article 15.

Le marché a pour objet l'installation, l'implémentation, la mise en service, l'utilisation et la formation à l'utilisation d'un logiciel d'occupation du domaine public. Ce logiciel devra au minimum apporter une solution :

- *aux demandes d'accès par les citoyens, entrepreneurs, impétrants, ... ;*
- *au traitement de la demande par les gestionnaires communaux ;*
- *à la délivrance d'un document d'autorisation (ordonnance, arrêté, ...) ;*
- *à la facturation des redevances appliquées ;*
- *à la recherche et suivi des autorisations au moyen d'ordinateur, tablette, smartphone, une application mobile sous iOS et sous Android devra être fournie.*
- *à la liaison automatique avec la plateforme POWALCO ;*
- *détection d'un conflit au moment où la demande est soumise ;*
- *enregistrement dans POWALCO au moment où la demande est approuvée*

L'hébergement de ce logiciel ainsi que sa maintenance se fera via une location (paiement mensuel, trimestriel ou semestriel).

Le cahier des charges et le métré estimatif sont annexés à la présente convention.

Chapitre 7. Dispositions finales

Article 16.

Tout litige relatif à la présente convention relève du droit belge et est du ressort des juridictions de Huy.

Dressé à Wanze, le 2024, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune de Wanze

Le Directeur général,

Ph. RADOUX.

Le Bourgmestre,

Ch. LACROIX.

Pour la Commune de Villers-le-Bouillet.

Le Directeur général,

B. VERMEIREN.

Le Bourgmestre,

F. WAUTELET."

Article 3 :

DE CHARGER Monsieur F. WAUTELET, Bourgmestre, et Monsieur B. VERMEIREN, Directeur général, de signer et contresigner la présente convention au nom de notre Commune.

Article 4 :

D'APPROUVER le cahier des charges n°2024-061 relatif au marché public conjoint pour la fourniture d'un logiciel de gestion de l'occupation du domaine public.

POINT 4

MOBILITE - Création et suppression de voirie - Sentier n° 53 sur Villers-le-Bouillet - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de l'Environnement, et plus précisément ses articles D.62 à D.78 ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après le « Décret ») ;

Considérant que le Conseil communal souhaite procéder à la suppression et la création d'une voirie communale afin de déplacer le tracé du sentier n°53 repris à l'Atlas communal ;

Considérant qu'une voirie communale est, au sens de l'article 2, 1° du Décret, une « *voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale* »

Considérant qu'en vertu de l'article 8 du Décret, le Conseil communal peut soumettre une demande de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Considérant que, conformément à l'article 11 du Décret, le dossier de demande de suppression et de création de la voirie communale comprend un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la présente demande, une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics, un plan de délimitation ainsi qu'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Qu'à la lumière des objectifs du Décret, les Communes doivent actualiser leur réseau viaire, en confirmant, supprimant, déplaçant ou créant des voiries communales en fonction des situations de fait et de droit et de la nécessité qui en découle de renforcer le maillage pour rencontrer les besoins de mobilité douce actuels et futurs ;

Considérant qu'actuellement, le sentier n°53 traverse plusieurs parcelles agricoles exploitées ; que tant l'accès à cette voirie communale que son tracé ne sont pas propices à favoriser le passage du public ni à encourager la mobilité active ; qu'il est indéniable que le tracé actuel n'atteint pas les objectifs visés par le Décret ;

Considérant que le déplacement de son tracé, tel que proposé en l'espèce en concertation et avec l'accord des propriétaires concernés, permet en revanche de rencontrer les objectifs du Décret ;

Considérant que les travaux préparatoires dudit Décret précisent que les opérations de déplacement d'une voirie communale s'assimilent à une opération combinant la suppression et la création d'une voirie communale ; que dès lors, la présente demande porte sur la suppression et la création de la voirie communale nommée « sentier n°53 » ;

Considérant que la suppression et création de la voirie communale, en déplaçant son tracé, permet d'actualiser le tracé à la situation de fait ; que, depuis la Rue Belle-Vue, le tracé proposé longe, de manière sécurisée, les parcelles agricoles, sans les traverser pour ensuite parcourir une zone boisée, et *in fine*, rejoindre la Rue Thier Paquay ;

Considérant que ce déplacement de la voirie communale fera correspondre le tracé de la voirie communale à la situation de fait, tout en alliant le développement du réseau viaire et la préservation des activités agricoles caractéristiques de la Région hesbignonne ;

Considérant en effet qu'un itinéraire de substitution assure la liaison avec le reste du sentier n°53 ; que le déplacement projeté correspond à cet itinéraire de substitution ; que la présente demande permet de faire coïncider les situations de fait et de droit en améliorant le maillage ;

Considérant d'ailleurs que, eu égard à ses caractéristiques actuelles, le sentier n°53 est peu – voire pas du tout – utilisé par le public depuis de nombreuses années ; que, comme rappelé à un riverain par courrier daté du 28 janvier 2022, le passage y est même devenu difficile eu égard à la végétation abondante qui s'est développée ;

Considérant que, par courrier daté du 2 octobre 2018, le Commissaire-Voyer confirmait que, compte tenu du tracé alternatif, « *cette suppression ne serait à priori pas de nature à nuire au maillage de la voirie communale* » ;

Considérant que la question du déplacement du tracé du sentier n°53 a été abordée à de multiples reprises ;

Considérant qu'un riverain voisin a pu faire état de la nécessité de conserver cette voirie communale, dans le but d'accéder à une parcelle enclavée ; qu'en tout état de cause, le sentier n°53 ne traversait pas sa parcelle, de sorte qu'elle demeurait en tout état de cause enclavée ; que, de surcroît, un accès permettant aux engins agricoles d'accéder aux parcelles exploitées permet également audit riverain d'accéder à sa parcelle ;

Considérant qu'aucun élément n'est de nature à justifier le maintien de ce tracé ;

Considérant que la justification visée dans la note annexée décrit adéquatement les objectifs poursuivis ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (13 voix pour)

Article 1^{er} :

D'INITIER la procédure de création et de suppression de la voirie communale – du sentier n°53 – tel que repris sur le plan de délimitation 2023-9052-PE-02 dressé par le Bureau agréé Belgeo le 25 octobre 2023.

Article 2 :

D'ENVOYER la présente demande de création et de suppression de la voirie communale au Collège communal pour qu'il puisse diligenter la procédure ad hoc.

POINT 5

ENFANCE - Les petites Bouilles asbl - Contrat de gestion 2024-2026 - Décision

Vu le Code des Sociétés et Associations ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants ainsi que les articles L3331-1 et suivants;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif "Les petites Bouilles", constituée en date du 22 février 2005 dont le siège est établi rue de Huy, 2 à 4560 Villers-le-Bouillet, tels que modifiés en 2024;

Vu le contrat de gestion entre notre Commune et l'asbl susnommée afin de fixer les modalités des relations entre les parties tel que décidé par notre Assemblée, le 12 novembre 2015 et couvrant la période 2016-2018;

Vu le contrat de gestion entre notre Commune et l'asbl susnommée afin de fixer les modalités des relations entre les parties tel que décidé par notre Assemblée, le 26 mai 2020 et couvrant la période 2020-2022;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un nouveau contrat de gestion entre notre Commune et l'asbl susnommée afin de fixer les modalités des relations entre les parties;

Vu le projet de contrat de gestion pour la période 2024-2026 repris ci après;

Vu la décision du Conseil d'Administration de ladite asbl du 28 mars 2024 marquant son accord sur les termes du contrat de gestion de ladite asbl, transmis par courrier électronique à la commune, le 13 juin 2024;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 19 juin 2024 ;

Vu l'avis de la Directrice financière n°51/2024 du 21 juin 2024 joint à la présente;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité (13 voix pour)

Article 1er -

D'APPROUVER les termes du Contrat de gestion entre notre Commune et l'asbl "Les petites Bouilles" pour la période 2024-2026 comme suit:

" CONTRAT DE GESTION 2024-2026

Vu le Code des Sociétés et Associations ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions et les dispositions du livre IV, de la sixième partie de CDLD, consacrées aux dispositions diverses en matière de Gouvernance et de transparence au sein des organismes locaux et supralocaux ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif "Les petites Bouilles", constituée en date du 22 février 2005 et modifiés en 2024 conformément au code des sociétés et associations.

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Commune de 4530 Villers-le-Bouillet, ci-après dénommée "la Commune" représentée par M. François WAUTELET, Bourgmestre et M. Benoît VERMEIREN, Directeur général, dont le siège est sis Rue des Marronniers, 16 à 4530 Villers le Bouillet, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 8 juillet 2024.

ET

D'autre part, l'association sans but lucratif "Les petites Bouilles", ci-après dénommée "l'asbl", dont le siège social est établi à la Rue de Huy, 2 à 4530 Villers-le-Bouillet, valablement représentée par Hélène FASTRE, agissant à titre de mandataire représentant l'asbl susnommée en vertu d'une décision de son Assemblée générale du 22 janvier 2019 ainsi qu'à titre de déléguée à la gestion journalière et à la représentation de l'asbl par application de l'article 24 de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés, et déposés au Greffe du Tribunal de l'entreprise de l'arrondissement de Liège – division Huy, en date du 26 juin 2019 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 05 juillet 2019.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1^{er}

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1 :2 du Code des sociétés et des associations précité, à ne chercher, en aucune circonstance, à distribuer ou procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2 :9, paragraphe 2, 2° et 4° du CSA.

Article 2

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 9 :4, 4°, du CSA.

Article 3

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Commune de 4530 Villers-le-Bouillet, à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à privilégier le bénéfice des moyens, reçus de la Commune, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.

Article 4

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par le CSA ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 3 :47 et 2 :15 du CSA.

Article 5

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 6

En conformité avec le programme stratégique transversal communal pour la législature en cours, l'asbl s'engage à remplir la mission telle qu'elle lui a été confiée et définie par la Commune.

La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Commune à l'asbl concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de

- D'accueillir les enfants de 2,5 ans à 12 ans selon le code de qualité de l'ONE et dans le cadre de l'objet social*
- De garantir un encadrement suivant les normes de l'ONE*
- De garantir la formation de base et continue de l'encadrement*
- De garantir le même service pour tous les établissements scolaires situés sur la commune*

Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme but social, notamment :

- La gestion de l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires ; avant et après l'école, pendant les week-ends, vacances et congés pédagogiques*

- La promotion de l'éducation à la parentalité et à l'épanouissement de la relation parent-enfant
L'asbl peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but/à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci/ceux-ci, telle que :

- Villers Day
- La journée ATL
- L'Accueil des nouveaux habitants
- Place aux enfants

Cette liste est non-exhaustive.

Article 8

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociales ou ethniques, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 9

L'asbl s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des habitants de la Commune ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.

III. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 10

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci les moyens suivants :

- Une subvention annuelle de minimum cent mille (100.000) euros ; celle-ci étant motivée et variable selon le budget prévisionnel;
- Un bâtiment communal nommé la Maison des petites Bouilles sis Rue de Huy, 2 à 4530 Villers-le-Bouillet dont la convention d'occupation a été convenue lors de la séance du Conseil communal du 28 mars 2006;
- Le personnel communal pour l'entretien général et la réparation en cas de nécessité.
- Le car communal pour les déplacements prévus lors des divers types d'accueil des enfants dans le respect des dispositions réglementaires.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des subventions.

IV. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 11

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à dater de la signature de la présente par les parties. Il peut être renouvelé sur proposition de la Commune.

V. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 12

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire :

- Dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal ;*
- Dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.*

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Commune se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le Conseil communal nomme les représentants de la Commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la Commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Commune proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre sera conforme à celui précisé par les statuts de l'asbl.

Les membres du Conseil d'administration peuvent ne pas être conseillers communaux mais sont proposés par le Conseil communal à la proportionnelle du Conseil communal selon le résultat du calcul de la clé d'Hondt. Ils sont désignés par l'Assemblée générale.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Commune sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendrait(en)t pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège d'observateur avec voix consultative.

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement du Conseil communal.

Article 13

L'asbl est tenue d'informer la Commune en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

Article 14

L'asbl est tenue d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Commune puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Commune dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1^{er} de cette disposition.

Article 15

La Commune se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci :

- 1. Est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;*
- 2. Affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;*
- 3. Contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;*
- 4. Met en péril les missions légales de la Commune ;*
- 5. Est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 2:9, paragraphe 1^{er}, 8°, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;*
- 6. Ne comporte plus au moins deux membres.*

La Commune pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 16

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Commune, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 17

Il sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège communal des jugements susceptibles d'appel afin que la Commune puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 18

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Commune.

Un courrier attirant l'attention de la Commune sera joint à l'ordre du jour lorsque l'Assemblée générale se réunit en vue de procéder à :

- Une modification statutaire de l'asbl ;*
- Une nomination ou une révocation d'administrateurs ;*
- Une nomination ou une révocation de commissaires ;*
- L'exclusion d'un membre ;*
- Un changement du but social qu'elle poursuit ;*
- Un transfert de son siège social ;*
- La volonté de transformer l'association en société coopérative agréée en tant qu'entreprise sociale ou en société coopérative agréée à finalité sociale.*

Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 2:9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du CSA.

Article 19

Par application de l'article 3:103 et 9:3, paragraphe 1^{er}, du CSA, la Commune aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés aux articles précités du CSA en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera

accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 20

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 3:47 du CSA. La Commune, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions du Livre III du Code de droit économique, en vertu de la teneur de l'article 3:47, paragraphe 5, 1°, qui dispose que le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, et les paragraphes 2 à 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de ce code.

Article 21

L'association publie sur son site internet ou tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations suivantes :

- 1° une présentation synthétique de la raison d'être de l'asbl et de sa mission ;
- 2° la liste de la ou des communes associées et autres associés et la liste de ses organes
- 3° le nom des membres de ces organes et s'ils représentent la commune ou un autre organisme public ;
- 4° l'organigramme de l'asbl et l'identité du titulaire de la fonction dirigeante locale ;
- 5° les participations détenues dans d'autres structures ou organismes ;
- 6° le pourcentage de participation annuelle en tenant compte des absences justifiées aux réunions des organes de gestion ;
- 7° les barèmes applicables aux rémunérations, des fonctions dirigeantes et des mandataires ;
- 8° les procès-verbaux de l'assemblée générale sauf lorsqu'il s'agit de question des personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son but social.

VI. DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 22

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration (Organe d'administration) de l'association une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Sauf lorsqu'il s'agit de question de personne, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positions économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son but social, les procès-verbaux détaillés et ordres du jour complétés par le rapport sur le vote des membres et tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient peuvent être consultés soit par voie électronique soit au siège social de l'asbl communale par les conseillers communaux.

Article 23

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

Article 24

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 22 et 23 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de visite visés à l'article 22 et 23 précités les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Article 25

Tout conseiller qui a exercé le droit visé aux articles 22 et 23 peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

VII. EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Article 26

L'asbl s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, à justifier de son emploi et, le cas échéant à respecter les conditions d'utilisation particulières fixées.

L'asbl sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, §1^{er}, alinéa 1 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention aussi longtemps que l'asbl doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 27

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'asbl transmet au Collège communal les bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1^{er}, 6^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Si l'asbl tient une comptabilité simplifiée, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et sa situation de trésorerie, via la production du modèle de journal normalisé établi à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 à III.95 du Code de droit économique, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 28

Sur base des documents transmis par l'asbl, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 29

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et l'asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 11 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 30

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 32

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 33

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 34

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège communal au plus tard en date du 31 mars 2021. Le premier rapport d'évaluation du Collège communal sera débattu au Conseil communal avant le 30 juin 2021.

Article 35

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Commune de Villers-le-Bouillet, soit Rue des Marronniers, 16 à 4530 Villers-le-Bouillet.

Article 36

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 37

La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

*Collège communal de 4530 Villers le Bouillet
Rue des Marronniers, 16
4530 Villers le Bouillet*

Fait à Villers le Bouillet, en double exemplaire, le 2024.

La Commune de 4530 Villers le Bouillet

L'asbl « Les petites Bouilles »

Représentée par:

Représentée par:

François WAUTELET, Bourgmestre

Hélène FASTRE, Présidente

Benoît VERMEIREN, Directeur général

Article 2 -

DE CHARGER Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général de signer et contresigner au nom de notre Commune, la convention visée à l'article 1er.

Article 3 -

DE TRANSMETTRE la convention dont question à l'article 1er pour signature à l'asbl "Les petites Bouilles"

Article 4 -

DE TRANSMETTRE la présente pour information à Madame la Directrice financière et à notre service Finances - Fiscalité.

POINT 6

PERSONNEL ENSEIGNANT - Service du Pilotage des écoles - Information sur le suivi rapproché de l'école communale de Villers-le-Bouillet - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les diverses dispositions décrétales de la Communauté française - Fédération Wallonie/Bruxelles relatives à l'organisation de l'enseignement communal fondamental;

Vu le courrier recommandé du 08 avril 2024 et reçu le 09 avril 2024, de la Directrice de Zone et du Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO) repris en annexe de la présente;

Considérant que le courrier susvisé concerne des informations sur le suivi rapproché de l'école communale de Villers-le-Bouillet, à destination du Pouvoir Organisateur de l'école et de sa direction;

Qu'au cours des dernières semaines, le DCO a effectué une évaluation intermédiaire du Contrat d'Objectifs de l'école communale de Villers-le-Bouillet ;

Qu'un rapport d'évaluation a permis de faire le point, sur la mise en oeuvre du contrat, sur ses effets sur les objectifs et sur les suites à y donner ;

Considérant que l'équipe éducative semble peu impliquée et les actions ne sont que peu mises en oeuvre ;

Que les changements successifs de direction ont pu nuire à la mise en oeuvre du Contrat d'Objectifs (CO) ;

Considérant que les différentes rencontres ont permis de constater que l'équipe n'avait pas ou peu connaissance de son Contrat d'Objectifs ;

Que les rencontres ont également mis en évidence des manquements au niveau des pratiques collaboratives et de la mise en oeuvre des Objectifs Stratégiques (OS) ;

Que la résistance passive au changement pourrait être à l'origine de la réduction des actions telles que prévues dans le CO et du retard pris dans sa mise en oeuvre ;

Qu'à partir de ces conclusions, l'école communale de Villers-le-Bouillet entre dans un processus particulier de suivi rapproché en vertu de l'article 1.5.2-10 du Code de l'Enseignement du 03 mai 2019 ;

Que le suivi rapproché de l'école vise à mettre en place un échange plus régulier entre l'école communale de Villers-le-Bouillet et le Pouvoir régulateur, via le DCO, afin d'adapter le Contrat d'Objectifs, de suivre sa mise en oeuvre et de se donner plus de chances d'atteindre les objectifs fixés ;

Que les finalités de ce suivi rapproché sont multiples :

- identifier si nécessaire, avec l'école, les raisons pour lesquelles la mise en oeuvre du contrat d'objectifs a mené à un suivi rapproché ;
- identifier les leviers permettant d'agir sur les causes ayant mené au suivi rapproché de manière à permettre la mise en oeuvre du contrat d'objectifs ;
- de modifier le Contrat d'Objectifs (adapter les actions) si nécessaire, dans un temps raisonnable, pour donner à l'école de meilleures chances d'atteindre certains de ses objectifs d'ici la fin de la mise en oeuvre du contrat.

Qu'une mission d'audit pourrait être organisée si elle est estimée nécessaire au vu du contexte, et une évaluation annuelle de la mise en oeuvre du Contrat d'Objectifs sera réalisée dans tous les cas avec le DCO jusqu'à la fin de sa durée de mise en oeuvre ;

Que dans ce cadre, l'école est invitée et encouragée à contacter sa Fédération de PO (Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces - CECP) pour recevoir le soutien et l'accompagnement de la Cellule de Soutien et d'Accompagnement (CSA) ;

Que dans le cadre du suivi rapproché de l'école communale de Villers-le-Bouillet ;

- la mise en oeuvre du Contrat d'Objectifs se poursuit. Le Contrat d'Objectifs pourrait toutefois être en partie modifié, si nécessaire;
- un audit de l'école pourrait être demandé, soit à l'initiative du DZ/DCO, soit à l'initiative du PO. L'audit pourrait apporter des éclairages sur les causes des difficultés liées à la mise en oeuvre du Contrat, si l'évaluation intermédiaire n'a pas permis de les éclairer suffisamment ou investigué des procédures de gouvernance. Les audits sont réalisés par des auditeurs issus du Service Général de l'Inspection, et donc par des acteurs externes au suivi du pilotage de l'école;
- des rencontres régulières avec le DCO seront organisées afin de suivre l'avancée de la mise en oeuvre du contrat. Ces rencontres impliqueront idéalement : la direction de l'école, un représentant du PO, la Cellule de Soutien et d'Accompagnement et des représentants de l'équipe éducative;
- une évaluation annuelle sera organisée avec le DCO jusqu'à la fin de la mise en oeuvre du contrat, visant à faire formellement le point sur celle-ci;

Considérant que si le suivi rapproché visant à améliorer la mise en oeuvre du contrat d'objectifs ne peut être mis en place, ou si ce qu'il prévoit n'est pas respecté par l'école, les dispositions prévues à l'article 1.5.2.-11 du Code de l'enseignement pourront être envisagées;

Que celles-ci prévoient la mise en place d'un dispositif pouvant mener à la désignation d'un manager de crise, voire à la diminution ou à la suppression des dotations ou subventions de l'école ;

Considérant qu'à la demande de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il y a lieu de prendre acte de cette mesure de suivi rapproché de l'école communale;

PREND ACTE

de la procédure de suivi rapproché de l'école communale de Villers-le-Bouillet telle que susvisée;

Et,

Dès lors,

DECIDE à l'unanimité:

Article unique :

DE COMMUNIQUER la présente décision

- à la Direction de l'école communale,
- au service communal de l'Enseignement,
- à la Directrice de zone et au Délégué au Contrat d'Objectifs.

POINT 7

TRAVAUX - Cimetière de Warnant-Dreye (implantation de Warnant) - Réparation des murs d'enceinte arrière et latéral droit - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 et les articles L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant l'état de vétusté des murs d'enceinte du cimetière de Warnant-Dreye (implantation de Warnant), et principalement, celui arrière au niveau de la morgue et celui latéral droit ;

Qu'il y a dès lieu de procéder à la réparation des murs d'enceinte susvisés;

Vu le cahier des charges N° 2024/SE/T/20248721/mursenceinte/js relatif au marché "Cimetière de Warnant : réparation et rejointoiement des murs d'enceinte arrière et latéral droite";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.331,00 € hors TVA ou 48.800,51 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la décision du collège communal du 26 mars 2024 de prévoir, à la modification budgétaire 1 de l'exercice 2024, une augmentation de 10.000,00 € pour le cimetière de Warnant-Dreye et de retirer cette somme du budget relatif à la réparation de la toiture de la morgue du cimetière de Vaux-et-Borset Nouveau, article 878/721-60/20248720, étant donné que ces travaux sont moins urgents ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 878/721-60/20248721 et sera financé par emprunts – article 878/961-51/20248721 ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 18 juin 2024 ;
Vu l'avis de la Directrice financière n° 49/2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité (13 voix pour)

Article 1er:

DE LANCER un marché public de travaux visant à assurer la réparation des murs d'enceinte arrière et latéral droit du cimetière de Warnant-Dreye (implantation de Warnant).

Article 2 :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2024/SE/T/20248721/mursenceinte/js et le montant estimé du marché "Cimetière de Warnant : réparation et rejointoiement des murs d'enceinte arrière et latéral droite". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.331,00 € hors TVA ou 48.800,51 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 878/721-60/20248721 et financé par emprunts – article 878/961-51/20248721.

Séance à Huis-clos

Le Président constate que l'ordre du jour est apuré et clôture la séance à 21h00

Le Secrétaire,
Benoît VERMEIREN



Le Bourgmestre,
François WAUTELET